

La lettre des psychologues

n°86, septembre 2026

Sites hautement recommandables

www.sante.cgt.fr

Retrouvez toutes les newsletters et nos revendications sur

<https://chsevrey.syndicatcgt.fr/category/specifique-professions/psychologues/>

Et https://cgt-sante-action-sociale.fr/?s=psychologue&e_search_props=9962c51-25

et aussi sur Facebook [psychologues CGT](#)

et sur LinkedIn <https://www.linkedin.com/company/ufmict-collectif-psychologues/posts/?feedView=all>

et pour la territoriale <https://www.cgtservicespublics.fr/filieres-missions/medico-sociale/psychologues-territoriaux/>



Comment anticiper et déjouer les pièges de la direction dans le Projet Psychologique d'Établissement (PPE) ?

Le Projet Psychologique d'Établissement (PPE) est aujourd'hui inscrit dans le Code de la santé publique (CSP, article L. 6143-2-4), l'adossant au projet d'établissement global. Si cela est une avancée pour notre profession, cela constitue également un levier managérial puissant. Les directions hospitalières s'en saisissent pour « rationaliser », standardiser, contrôler et surtout modifier nos pratiques.

Le collectif national des psychologues UFMICT CGT a rédigé un [dossier](#) pour aider les psychologues de la Fonction Publique Hospitalière (FPH) et les représentants syndicaux CGT du personnel, à identifier les zones de danger lors de la rédaction et de la validation du PPE, afin d'éviter toute instrumentalisation de nos missions.

Psychologues FPH : points de vigilance sur les vacances et mouvements de postes

Que vous soyez titulaire ou contractuel (CDD ou CDI), le Collectif National des psychologues UFMICT-CGT attire votre attention et vous invite à faire respecter vos droits lors de l'embauche : exigence de la bonne grille salariale, défense de l'autonomie clinique, sanctuarisation de la fonction FIR, réelle application du forfait jour.

Pour les psychologues en place, pensez à informer votre syndicat CGT des [mouvements de poste](#) pour construire ensemble un soutien et un accompagnement dans la défense de vos droits.

Collège et syndicat :

Comprendre leurs rôles

Collège et syndicat ne se confondent pas, ne s'opposent pas, mais sont **complémentaires** : **Le collège a une spécificité clinique et institutionnelle** ; il construit la réflexion clinique, la cohésion professionnelle et le projet psychologique d'établissement.

Le syndicat défend les droits et a un pouvoir de négociation, il se bat pour obtenir les moyens, les effectifs et le respect des droits et des statuts. Il veille, au travers des instances, à ce que le projet psychologique puisse exister.

Pour une profession unie, visible et respectée, nous devons occuper tous les espaces où se jouent nos conditions d'exercices.

Plus sur [collège et syndicat](#)

Nouvelles recommandations de l'HAS pour les TSA non applicables

La HAS tente d'imposer depuis plusieurs années ses bonnes pratiques : une uniformisation du soin faisant fi de la singularité dans les prises en charge, et de notre autonomie de conception dans nos actions.

Les psychologues n'ont ni les moyens matériels, ni le temps, ni les conditions pour les mettre en place, ni pour répondre aux besoins des enfants et de leurs familles.

Les professionnels, les associations et les familles **alertent depuis des années**. La réponse reste la même : **des recommandations non alignées sur les moyens réels**, sans vision, sans prise en compte de la réalité clinique et de la pluralité des pratiques psychologiques.

Plus sur [Les psychologues résistent aux normes](#) et sur [nouvelles recommandations HAS non applicables](#)

Dans la FPH les conditions de travail sont fortement dégradées, l'année 2027 va être chaude.

En décembre, pour les élections de vos représentants,

votez CGT

Si vous souhaitez vous abonner gratuitement à cette newsletter ou vous désabonner, envoyez votre e-mail à ufmict@sante.cgt.fr avec votre région et département

Si vous la recevez par un intermédiaire,

Nous vous conseillons de vous abonner pour vous en garantir la diffusion régulière

La force du syndicat, c'est vous. Syndiquez-vous !

Cotisation = 1% du salaire, dont les 2/3 déductibles des impôts